

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/054 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE DIVERSES DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

SEANCE DU 29 MARS 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis des Commissions des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et du Développement Economique,

CONSIDERANT le vade mecum régional des aides aux entreprises adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 06/76 AC de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 3 définissant la durée de validité des règlements d'aides aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2006,

CONSIDERANT que les nouveaux encadrements communautaires n'étant pas encore tous connus et faisant l'objet de discussions entre les Etats-membres et la Commission européenne, cette dernière a laissé une période d'adaptation aux Etats-membres jusqu'au 30 juin 2007,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas créer d'effet de rupture avec les règlements actuels,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

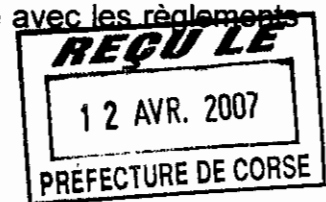
APPROUVE la prorogation de la validité des dispositifs contenus dans le Vade Mecum régional des aides aux entreprises, jusqu'au 1^{er} décembre 2007, ainsi que la mise à jour de ce dernier tel que décrit dans le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte les règles relatives au nouveau régime d'exemption de minimis, ainsi que celles résultant de la nouvelle cartographie des aides d'Etat à finalité régionale.

ARTICLE 3 :

DIT que les nouvelles règles inhérentes à l'application du nouveau régime d'exemption de minimis et aux aides d'Etat à finalité régionale seront applicables aux lettres d'intention parvenues dans les services de l'ADEC postérieurement au 27 février 2007.



ARTICLE 4 :

DIT que les mesures START et STARTIC sont fondues en une seule et même mesure répondant aux dispositions et aux règles de la mesure START.

ARTICLE 5 :

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 06/76 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 avril 2006 restent inchangées ainsi que celles de la délibération n° 06/259 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2006.

ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

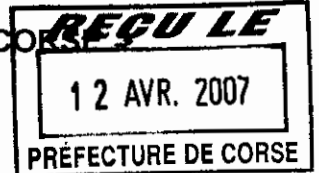


Serge TOMI



Diverses dispositions transitoires en matière de soutien aux entreprises

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



Contexte

Par délibération n° 06/259 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2006, l'Assemblée de Corse a adopté, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse, les mesures utiles transitoires du Vade Mecum régional des aides aux entreprises.

Aux termes de cette délibération il est prévu, conformément aux dispositions communautaires, que le Vade Mecum régional est prorogé jusqu'au 30 juin 2007 mais que compte tenu des impératifs de la réglementation imposée par la Commission européenne, les lettres d'intention ne seraient reçues dans les services de l'ADEC que jusqu'au 27 février sachant que les dossiers en cours doivent faire l'objet d'une décision d'octroi définitive d'ici le 30 juin 2007.

Plusieurs textes sont intervenus en précisant les futures conditions dans lesquelles les aides régionales aux entreprises pourront être définies par la Collectivité Territoriale de Corse.

- L'entrée en vigueur du nouveau règlement de minimis qui permettra d'octroyer des aides régionales jusqu'à 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices budgétaires
- La possibilité de soutenir le secteur du transport (jusqu'ici exclu de toute possibilité d'aide) mais dans la limite de 100 000 € par entreprise sur une période de trois exercices budgétaires
- Les régimes d'aide à finalité régionale ont quasiment tous expirés le 31 décembre 2006 et sont en cours de renotification, mais auparavant la carte des aides d'Etat à finalité régionale, qui détermine notamment les possibilités de fixation des taux, devait être approuvée par la Commission.
- Cette carte vient à peine d'être approuvée (voir annexe 1) par la Commission européenne et place la Corse dans une position avantageuse puisque tout le territoire de Corse est « zoné » et permettra, dès la transcription de cette réglementation en droit interne de créer des mesures d'aides dont les taux n'excéderont pas : 15 % pour les grandes entreprises - 25 % pour les entreprises moyennes et 35 % pour les petites entreprises.
- La Commission a précisé que ces taux seraient dorénavant entendus comme des taux bruts c'est-à-dire des taux auxquels il faudra retirer le taux d'imposition.
- Les autres règlements d'exemption comme celui à l'emploi, à l'énergie, à l'environnement, à la R&D ou spécifiques aux PME sont en cours de révision et seront applicables dès le début 2008.

Tous ces éléments plaident pour la mise en place d'une période transitoire jusqu'à la fin de l'année 2007 sachant que si la nouvelle réglementation européenne et les nouveaux mécanismes d'intervention étaient connus et stabilisés avant cette date, le Conseil Exécutif de Corse pourrait alors saisir dès la rentrée 2007 l'Assemblée de Corse.

La trop grande incertitude sur les encadrements communautaires en vigueur et les futures dispositions de cumul des aides fait que la sécurité juridique élémentaire commande que la Collectivité Territoriale de Corse ne s'engage pas dans une voie qui serait, au final préjudiciables aux entreprises et à la Collectivité Territoriale elle-même.

Il faut rappeler que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales fait des collectivités régionales les responsables en cas d'infraction aux règles communautaires des aides aux entreprises et que toute sanction de reversement peut alors être imputée d'office par le représentant de l'Etat sur le budget de la Collectivité ayant commis l'infraction.

Cette incertitude est renforcée par le fait que les encadrements communautaires dans le domaine de l'ingénierie financière (intervention des outils financiers) est elle aussi en cours de réexamen par la Commission.

Vers un nouveau cadre d'intervention

Ces incertitudes s'ajoutent à une nouvelle forme d'intervention économique que souhaite engager le Conseil Exécutif surtout dans le secteur économique. Il ne s'agit pas de réformer les mesures d'aides pour les réduire mais plutôt de les adapter pour permettre une meilleure performance de l'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ainsi s'agissant du financement des entreprises, la forme subventionnelle ne semble plus adaptée aux besoins des entreprises dans la mesure où les interventions financières sous cette forme arrivent trop tardivement auprès des entreprises.

Aussi les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse ont-ils engagé l'étude de la création d'une véritable plate-forme de financement des entreprises qui s'appuiera sur les outils financiers existants et sur l'adjonction de nouveaux outils complémentaires.

Dispositif transitoire global

Sans remettre en cause les dispositions de la délibération n° 06/259 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2006, il s'agit de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement du tissu économique durant cette période transitoire.

Il s'agit de prévoir les mesures qui vont permettre d'accompagner les porteurs de projets dans l'intervalle sans créer de fort effet de rupture et aussi d'assurer le fonctionnement des outils financiers dont les conventions de partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse sont arrivées à expiration le 31 décembre 2006.

Dans ces conditions le Conseil Exécutif de Corse saisit l'Assemblée de Corse sur les points suivants :

-1- Concernant les outils financiers

Il est demandé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à reconduire pour l'année 2007 uniquement les conventions de partenariat avec les outils financiers permettant d'assurer la phase de transition vers la création

d'une plate-forme de financement des entreprises. Les conventions seront reconduites uniquement pour l'année 2007 sans aucune modification des engagements financiers globaux antérieurement pris jusqu'à ce jour.

-2- Concernant les règles générales des aides directes

Dans le respect de la réglementation communautaire telle qu'elle est connue à ce jour, validée par la Commission européenne et transcrite en droit interne, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- a) d'intégrer les règles du nouveau régime d'exemption de minimis qui porte à 200 000 € le montant maximal d'aide accordé à une entreprise sur une période de trois exercices budgétaires
- b) d'appliquer en conséquence les nouveaux taux de subvention autorisés par la Commission européenne et qui s'appliquent désormais également au régime d'exemption de minimis et non plus seulement aux aides d'Etat à finalité régionale. Ces taux sont respectivement : 15 % maximum pour les grandes entreprises, 25 % maximum pour les PME et 35 % maximum pour les TPE.
- c) Mais de maintenir le plafond maximal des aides régionales à 100 000 € durant cette période transitoire dans la mesure où les nouvelles règles de mobilisation des aides régionales ne sont pas encore définies par l'Assemblée de Corse.

-3- Concernant l'application du Vade Mecum régional des aides

- **Le dispositif MAGELAN** d'aide aux grandes entreprises est pour l'heure inapplicable dans l'attente des nouveaux encadrements communautaires
- **Le dispositif de contrat de filière** (actions collectives) est, quant à lui, maintenu dans la mesure où le régime-cadre communautaire n'a pas été modifié
- Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée de Corse du plan de développement agricole et rural de la Corse (FEADER), **le dispositif de soutien à l'économie rurale** et du développement territorialisé institué par la délibération n° 03/150 AC de l'Assemblée de Corse est annulé puisqu'il se superpose avec l'Axe III du FEADER dont l'ODARC a désormais la charge de la mise en œuvre
- Les dispositifs de relatifs à la **Pêche et à l'aquaculture** relèvent désormais de la compétence de l'Office de l'Environnement et il lui appartiendra alors de présenter un rapport circonstancié sur l'évolution de ces mesures d'aides dans la cadre du futur Fonds Européen de la Pêche (FEP)
- **Le dispositif de soutien en faveur du nautisme** est maintenu en l'état mais se voit appliquer les nouvelles règles énoncées au point 2 du présent rapport.
- **Le dispositif de soutien aux énergies renouvelables** est annulé et remplacé par un dispositif transitoire (présenté séparément) et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du futur plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.
- **Les mécanismes d'aide à l'innovation technologique, à l'incubation et à la recherche-développement** sont maintenus en l'état dans la mesure où les

encadrements communautaires restent valides jusqu'à la fin 2007. Les mesures START et STARTIC sont fondues dans une seule et même aide ayant la même finalité (START) c'est-à-dire le soutien à l'amorçage de projet à caractère innovant.

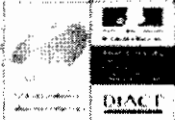
- **Le dispositif de soutien en faveur du BTP** n'est plus applicable pour l'heure mais les entreprises de ce secteur pourront cependant mobiliser les aides à l'emploi durant la période transitoire
- **Le dispositif de soutien à l'export** est réformé et remplacé par un nouveau dispositif pérenne sur la période 2007-2013 présenté dans un rapport spécifique puisqu'il constitue le second volet du plan CORSEXPOT déjà approuvé par l'Assemblée de Corse
- **Le dispositif de soutien à l'audiovisuel** n'est plus applicable durant la période transitoire dans la mesure où un nouveau régime d'encadrement du secteur est en cours de notification par l'Etat.
- **Les mesures d'aide aux systèmes d'information** ne sont plus applicables car ils font actuellement l'objet d'une refonte en partenariat avec l'ADEC, la MITIC et les chambres consulaires principaux opérateurs du dispositif
- Enfin, la mesure de **soutien aux projets d'étudiants PRISMA**, le dispositif de **contrôle** des aides aux entreprises, et les mesures **d'aides individuelles aux entreprises** sont maintenus dans le respect des nouvelles règles d'encadrement communautaire.

L'objectif de ce dispositif transitoire est, sans créer d'effet de rupture brutale, de favoriser la transition du système de subvention applicable jusqu'à ce jour vers un nouveau modèle de financement de l'économie s'appuyant sur des outils financiers redimensionnés, complétés et mieux coordonnés.

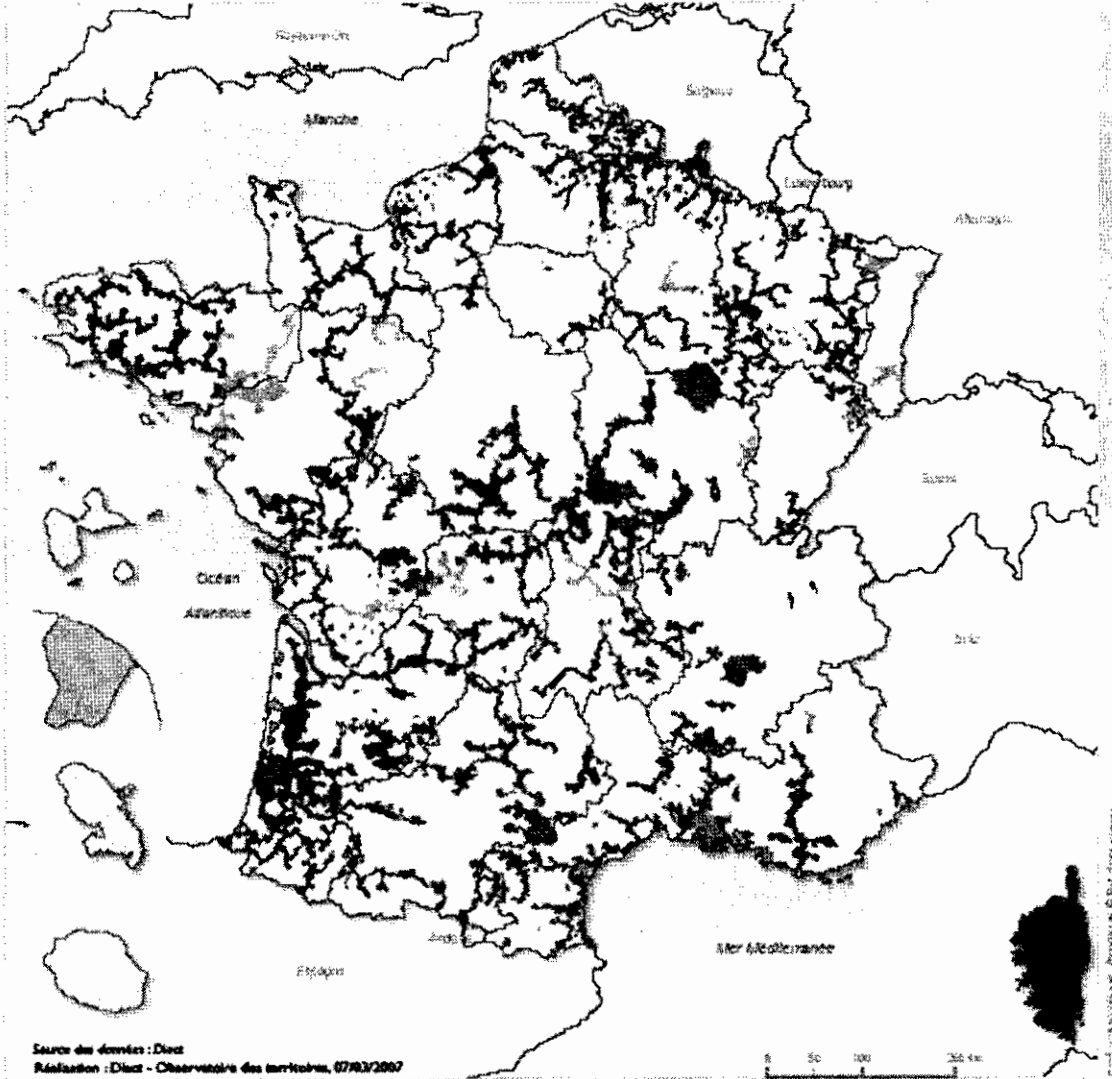


ANNEXE 1

Carte des zones d'aide à finalité régionale [2007-2013]
adoptée par la Commission européenne le 7 mars 2007



En cours de transposition en droit interne (décret en Conseil d'Etat)



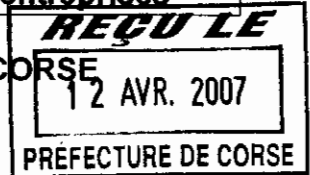
Source des données : Diac
Réalisation : Diac - Observatoire des territoires, 07/03/2007

<p>Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME</p> <p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 23% Taux d'aide petite entreprise : 33%</p> <p>Commune éligible : parcèlement intégralement</p>	<p>à taux réduit Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : parcèlement intégralement</p>	<p>Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME</p> <p>à taux normal Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 35%</p> <p>Commune éligible : parcèlement intégralement</p>	<p>à taux réduit Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 25%</p> <p>Commune éligible : parcèlement intégralement</p>		
<p>Zones transitoires [2007-2008] Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : parcèlement intégralement</p>	<p>Commune éligible : parcèlement aux zones permanentes à taux normal non limitées aux PME et parcèlement aux zones transitoires</p>	<p>Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="790 1736 1077 1892"> <p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 75%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p> </td> <td data-bbox="1077 1736 1332 1892"> <p>à taux majoré Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p> </td> </tr> </table>		<p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 75%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p>	<p>à taux majoré Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p>
<p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 75%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p>	<p>à taux majoré Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80%</p> <p>Commune éligible : intégralement</p>				

REÇU LE
12 AVR. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

Diverses dispositions transitoires en matière de soutien aux entreprises

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



Contexte

Par délibération n° 06/259 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2006, l'Assemblée de Corse a adopté, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse, les mesures utiles transitoires du Vade Mecum régional des aides aux entreprises.

Aux termes de cette délibération il est prévu, conformément aux dispositions communautaires, que le Vade Mecum régional est prorogé jusqu'au 30 juin 2007 mais que compte tenu des impératifs de la réglementation imposée par la Commission européenne, les lettres d'intention ne seraient reçues dans les services de l'ADEC que jusqu'au 27 février sachant que les dossiers en cours doivent faire l'objet d'une décision d'octroi définitive d'ici le 30 juin 2007.

Mais, plusieurs textes sont intervenus en précisant les futures conditions dans lesquelles les aides régionales aux entreprises pourront être définies par la Collectivité Territoriale de Corse.

- L'entrée en vigueur du nouveau règlement de minimis qui permettra d'octroyer des aides régionales jusqu'à 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices budgétaires. Ainsi toute mesure d'aide respectant ce régime peut dorénavant être allouée.
- La possibilité de soutenir le secteur du transport (jusqu'ici exclu de toute possibilité d'aide) mais dans la limite de 100 000 € par entreprise sur une période de trois exercices budgétaires.
- Les régimes d'aide à finalité régionale ont quasiment tous expirés le 31 décembre 2006 et sont en cours de renotification, mais auparavant la carte des aides d'Etat à finalité régionale, qui détermine notamment les possibilités de fixation des taux, devait être approuvée par la Commission.
- Cette carte vient à peine d'être approuvée (voir annexe 1) par la Commission européenne et place la Corse dans une position avantageuse puisque tout le territoire de Corse est « zoné » et permettra, dès la transcription de cette réglementation en droit interne de créer des mesures d'aides dont les taux n'excéderont pas : 15 % pour les grandes entreprises, 25 % pour les entreprises moyennes et 35 % pour les petites entreprises. D'autres avantages seront associés à ce zonage.
- La Commission a précisé que ces taux seraient dorénavant entendus comme des taux bruts c'est-à-dire des taux auxquels il faudra retirer le taux d'imposition.
- Les autres règlements d'exemption comme celui à l'emploi, à l'énergie, à l'environnement, à la R&D ou spécifiques aux PME sont en cours de révision et seront applicables dès le début 2008.

Tous ces éléments plaident pour la mise en place d'une période transitoire jusqu'à la fin de l'année 2007 sachant que si la nouvelle réglementation européenne et les nouveaux mécanismes d'intervention étaient connus et stabilisés avant cette date, le Conseil Exécutif de Corse pourrait alors saisir dès la rentrée 2007 l'Assemblée de Corse.

En effet, la trop grande incertitude sur les encadrements communautaires en vigueur et les futures dispositions de cumul des aides fait que la sécurité juridique élémentaire commande que la Collectivité Territoriale de Corse ne s'engage pas dans une voie qui serait, au final préjudiciables aux entreprises et à la Collectivité Territoriale elle-même.

Il faut rappeler que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales fait des collectivités régionales les responsables en cas d'infraction aux règles communautaires des aides aux entreprises et que toute sanction de reversement prononcée par la Commission européenne peut alors être imputée d'office par le représentant de l'Etat sur le budget de la Collectivité ayant commis l'infraction.

Cette incertitude est renforcée par le fait que les encadrements communautaires dans le domaine de l'ingénierie financière (intervention des outils financiers) est elle aussi en cours de réexamen par la Commission.

Vers un nouveau cadre d'intervention

A ces incertitudes s'ajoute une nouvelle forme d'intervention économique que souhaite engager le Conseil Exécutif surtout dans le secteur économique. Il ne s'agit pas de réformer les mesures d'aides pour les réduire mais plutôt de les adapter pour permettre une meilleure performance de l'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ainsi s'agissant du financement des entreprises, la forme subventionnelle ne semble plus adaptée aux besoins et aux attentes des entreprises dans la mesure où les interventions financières sous cette forme arrivent trop tardivement auprès des entreprises.

Aussi les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse ont-ils d'ores et déjà engagé l'étude de la création d'une véritable plate-forme de financement des entreprises qui s'appuiera sur les outils financiers existants et sur l'adjonction de nouveaux outils complémentaires.

Dispositif transitoire global

Sans remettre en cause les dispositions de la délibération n° 06/259 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2006, il s'agit de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement du tissu économique durant cette période transitoire.

Il s'agit ainsi de prévoir les mesures qui vont permettre d'accompagner les porteurs de projets dans l'intervalle sans créer de fort effet de rupture et aussi d'assurer le fonctionnement des outils financiers dont les conventions de partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse sont arrivées à expiration le 31 décembre 2006.

Dans ces conditions le Conseil Exécutif de Corse saisit l'Assemblée de Corse sur les points suivants :

-1- Concernant les outils financiers

Il est demandé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à reconduire pour l'année 2007 uniquement les conventions de partenariat avec les outils financiers permettant d'assurer la phase de transition vers la création d'une plate-forme de financement des entreprises. Les conventions seront reconduites uniquement pour l'année 2007 sans aucune modification des engagements financiers globaux antérieurement pris jusqu'à ce jour.

-2- Concernant les règles générales des aides directes

Dans le respect de la réglementation communautaire telle qu'elle est connue à ce jour, validée par la Commission européenne et transcrite en droit interne, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- a) d'intégrer les règles du nouveau régime d'exemption de minimis qui permettra aux services de l'ADEC de continuer à traiter les dossiers au-delà du 30 juin 2007.
- b) d'appliquer en conséquence les nouveaux taux de subvention autorisés par la Commission européenne et qui s'appliquent désormais également au régime d'exemption de minimis et non plus seulement aux aides d'Etat à finalité régionale. Ces taux sont respectivement : 15 % maximum pour les grandes entreprises, 25 % maximum pour les PME et 35 % maximum pour les TPE. Ces taux ne seront toutefois appliqués qu'aux lettres d'intention parvenues à l'ADEC postérieurement au 27 février 2007.
- c) Mais de maintenir le plafond maximal des aides régionales à 100 000 € durant cette période transitoire dans la mesure où les nouvelles règles de mobilisation des aides régionales ne sont pas encore définies par l'Assemblée de Corse. Ces règles ne s'appliqueront pas au Contrat de compétitivité énergie adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 05/266 AC en date du 15 décembre 2005 qui est plafonnée à 200 000 € et qui peut dépasser les taux d'intervention autorisés puisque cette aide répond aux règles particulières propres aux pôles de compétitivité.

-3- Concernant l'application du Vade Mecum régional des aides

- **Le dispositif MAGELAN** d'aide aux grandes entreprises est pour l'heure inapplicable dans l'attente des nouveaux encadrements communautaires
- **Le dispositif de contrat de filière** (actions collectives) est, quant à lui, maintenu dans la mesure où le régime-cadre communautaire n'a pas été modifié
- Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée de Corse du plan de développement agricole et rural de la Corse (FEADER), le dispositif de soutien à l'économie rurale et du développement territorialisé est intégré à l'Axe III du FEADER dont l'ODARC a désormais la charge de la mise en œuvre

- Les dispositifs de relatifs à la **Pêche et à l'aquaculture** relèvent désormais de la compétence de l'Office de l'Environnement et il lui appartiendra alors de présenter un rapport circonstancié sur l'évolution de ces mesures d'aides dans le cadre du futur Fonds Européen de la Pêche (FEP)
- **Le dispositif de soutien en faveur du nautisme** est maintenu en l'état mais se voit appliquer les nouvelles règles énoncées au point 2 du présent rapport.
- **Le dispositif de soutien aux énergies renouvelables** n'est plus applicable et remplacé par un dispositif transitoire (présenté séparément) et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du futur plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.
- **Les mécanismes d'aide à l'innovation technologique, à l'incubation et à la recherche-développement** sont maintenus en l'état dans la mesure où les encadrements communautaires restent valides jusqu'à la fin 2007. Les mesures START et STARTIC sont fondues dans une seule et même aide ayant la même finalité (START) c'est-à-dire le soutien à l'amorçage de projet à caractère innovant.
- **Le dispositif de soutien en faveur du BTP** n'est plus applicable mais les entreprises de ce secteur pourront cependant mobiliser les aides à l'emploi durant la période transitoire
- **Le dispositif de soutien à l'export** est réformé et remplacé par un nouveau dispositif pérenne sur la période 2007-2013 (présenté dans un rapport spécifique) puisqu'il constitue le second volet du plan CORSEXPOT déjà approuvé par l'Assemblée de Corse
- **Le dispositif de soutien à l'audiovisuel** reste applicable durant la période transitoire.
- **Les mesures d'aide aux systèmes d'information** ne sont plus applicables car ils font actuellement l'objet d'une refonte en partenariat avec l'ADEC, la MITIC et les chambres consulaires principaux opérateurs du dispositif
- Enfin, la mesure de **soutien aux projets d'étudiants PRISMA**, le dispositif de **contrôle** des aides aux entreprises, et les mesures **d'aides individuelles aux entreprises** sont maintenus dans le respect des nouvelles règles d'encadrement communautaire.

L'objectif de ce dispositif transitoire est, sans créer d'effet de rupture brutale, de favoriser la transition du système de subvention applicable jusqu'à ce jour vers un nouveau modèle de financement de l'économie s'appuyant sur des outils financiers redimensionnés, complétés et mieux coordonnés.

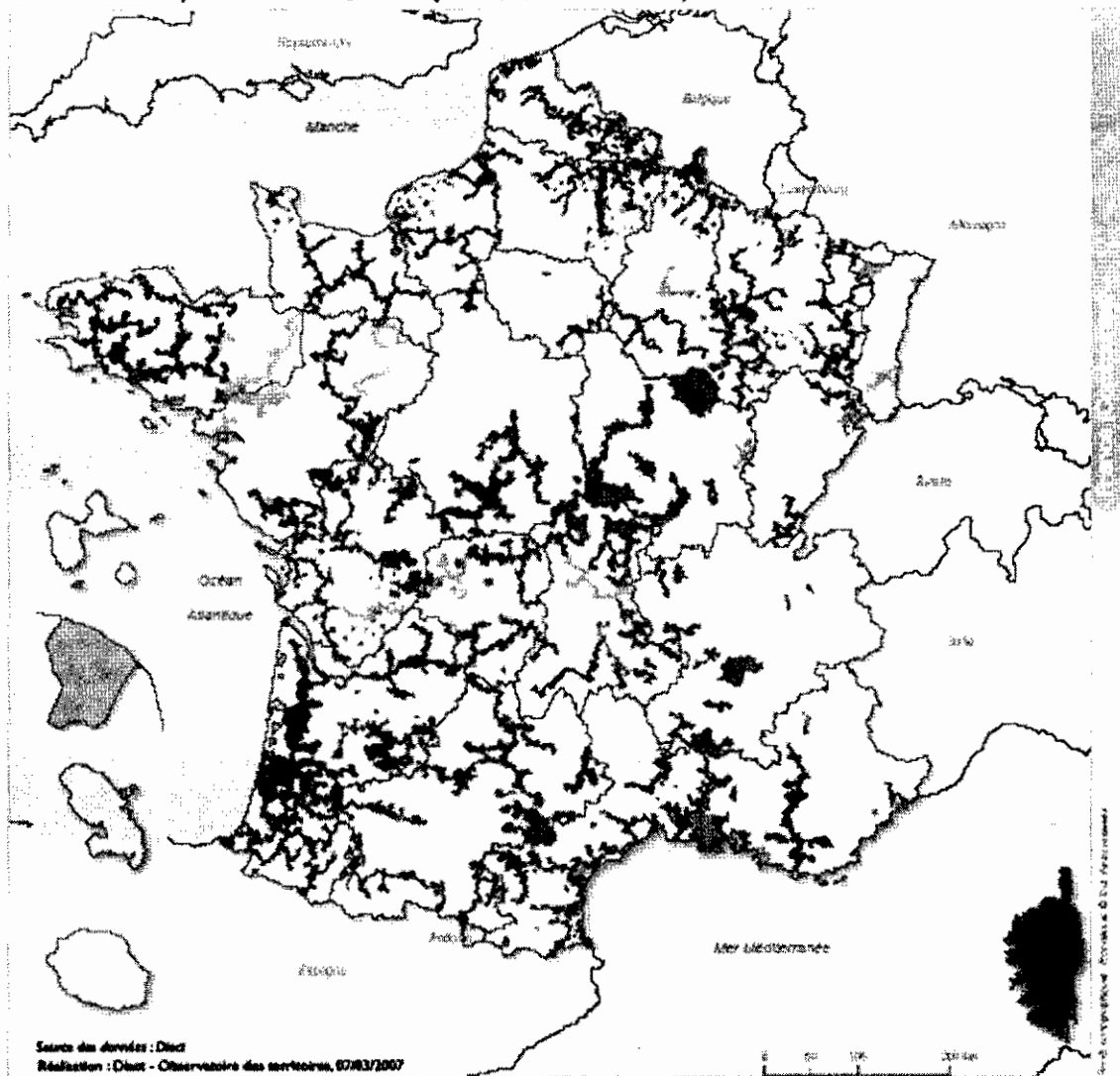
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

Carte des zones d'aide à finalité régionale [2007-2013]
adoptée par la Commission européenne le 7 mars 2007



En cours de transposition en droit interne (décret en Conseil d'Etat)



Source des données : Diact
Réalisation : Diact - Observatoire des territoires, 07/03/2007

<p>Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME</p> <p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 15% Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>	<p>à taux réduit Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 20%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>	<p>Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME</p> <p>à taux normal Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>	<p>à taux réduit Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 25%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>
<p>Zones transitoires [2007-2008] Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>	<p>Commune éligible : parfaitement aux zones permanentes à taux normal non limitées aux PME et parfaitement aux zones transitoires</p>		<p>Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME</p> <p>à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 30% Taux d'aide moyenne entreprise : 50% Taux d'aide petite entreprise : 70%</p> <p>Commune éligible : parfaitement intégralement</p>

REÇU LE
12 AVR. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE